**7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise essentiellement à redresser des oublis et à adapter certaines dispositions des différents livres du Code de la sécurité sociale suite à certaines modifications législatives intervenues.

Une modification supplémentaire de l’article 190 du Code de la sécurité sociale ayant trait à l’indemnité pécuniaire de maladie et le début de la pension d’invalidité a été proposée par amendement pour tenir compte d’un arrêt récent de la Cour constitutionnelle et pour adapter le libellé à la législation actuelle.

Par ailleurs, comme l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale mettant en place l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé (ci-après Agence eSanté) ne prévoit pas explicitement le recours aux services, informations et registres permettant l'identification des patients et des prestataires de soins qui sont indispensables à l'établissement des outils destinés à assurer la qualité des informations traitées et une gestion sécurisée des identités dans les missions légales attribuées à l'Agence eSanté, il est proposé d'adapter l'article 60*ter* du Code de la sécurité sociale afin d'y apporter les précisions y relatives.

Suite à une opposition formelle émise par le Conseil d’État dans son avis du 28 mars 2017, la Commission du Travail, de l’Emploi et de la Sécurité sociale a adopté un amendement concernant les adaptations opérées à l’article 60*ter* du Code de la sécurité sociale pour indiquer les objectifs poursuivis et délimiter clairement l’accès de l’Agence eSanté aux données à caractère personnel, notamment dans les fichiers du registre national d’identification des personnes physiques, qui doit se faire dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, l'Agence eSanté s'est vue attribuer diverses missions visant, à l'échelle nationale, à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé et à promouvoir l'interopérabilité et la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. Afin d'accomplir ces missions, elle est chargée de la réalisation et de l'exploitation d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.

Finalement, le projet de loi prévoit un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l’identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d’identification visés par le présent projet de loi.